

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 7 décembre à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 30 novembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : D. IANONNE – M. OULD RABAH – P. PICHONNIER – G. PAILLART

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

E. LE TORIELLEC a été élue secrétaire de séance.

MISE A JOUR DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (22/104)

Monsieur le Maire indique que, la commune de COURRIERES applique depuis le 1^{er} janvier 2009, les dispositions transitoires de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure issue de l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie de 2008, codifié ensuite dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que des tarifs maximaux par m², par an et par face, ont été fixés par les textes législatifs en vigueur, et qu'il appartient à la commune de fixer par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, les tarifs applicables sur le territoire.

Monsieur le Maire rappelle que, la commune de Courrières dont la population est de 10 650 habitants, fait partie d'un EPCI de 50 000 habitants et plus. En conséquence elle peut appliquer un tarif de base de 22.00 € par m² en 2023.

Taxe 2023 sur les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes

CATEGORIE DES DISPOSITIFS	TARIFS 2023
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques <= 50 m ²	22,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques > 50 m ²	44,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique <= 50 m ²	66,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique > 50 m ²	132,00 €
Enseignes <= 7 m ² (exonération)	0 €
7 m ² < Enseignes <= 12 m ²	22,00 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	44,00 €
Enseignes > 50 m ²	88,00 €

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202507-20221207-221207104-D

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2.

A l'issue de cette présentation, Monsieur le Maire demande l'approbation des membres du Conseil Municipal, aux fins de la mise à jour des nouveaux tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;
VU le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif aux modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016 fixant les tarifs et les modalités d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2021 relative au maintien des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE la mise à jour des tarifs susmentionnés concernant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, à compter du 1^{er} janvier 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures afin de recouvrer cette taxe,

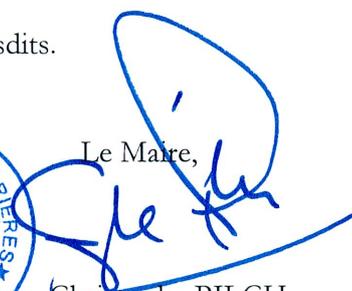
RAPPELLE que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la Ville,

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.



Le Maire,


Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses noms, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202507-20221207-221207104-D